



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 26 JUIN 2013

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales

Réf : BPE/LBA – DL/2013-

Affaire suivie par : Danielle LANCRY

Tél. : 04.66.36.43.06

Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : danielle.lancry@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13-089N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 94.096 N du 15 novembre 1994,
autorisant l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de
préservation du bois par la S.A. CHARPENTES MATERIAUX à REMOULINS

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-31 ;
 - VU la Directive Européenne 2010/75/UE dite IED du 24 novembre 2010 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 94.096 N du 15 novembre 1994, autorisant l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, par la S.A. CHARPENTES MATERIAUX à REMOULINS ;
 - VU le récépissé du 5 juillet 2002, prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la S.A.S. CSB GIPEN, dont le siège social se trouve RN 8, Le Plan Marseillais - 13300 Bouc-Bel-Air ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02.166N du 25 novembre 2002, imposant la surveillance des eaux souterraines de l'installation ;
 - VU l'inspection conduite le 26 mars 2013 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2013 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mai 2013 ;
 - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels actualisées afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;
- CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les études de dangers et d'impact produites en 1994 sont anciennes et nécessitent une actualisation pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des impacts des installations et d'information du public ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRÊTÉ.

La société **C.S.B GIPEN**, dont le siège social se trouve RN 8 - Le Plan Marseillais - 13320 Bouc-Be-Air, est tenue, pour son installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, à REMOULINS, chemin de SAINT-HILAIRE, de produire dans un délai de six mois à compter de la date de la signature du présent arrêté, une actualisation des études de dangers et d'impact de ses installations, répondant aux dispositions des articles R. 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement.

Si l'exploitant choisit de demander le classement IED de l'installation au titre de la Directive Européenne 2010/75/UE susvisée, l'étude d'impact devra comporter des compléments détaillés portant sur les meilleures techniques disponibles.

Dans ce même délai l'exploitant est tenu d'établir un descriptif détaillé de la nature et du volume des activités qu'il exerce ainsi que de la ou des rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

ARTICLE 2.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 3.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société GIPEN des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.- INFORMATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Remoulins et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie,

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de Remoulins, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.